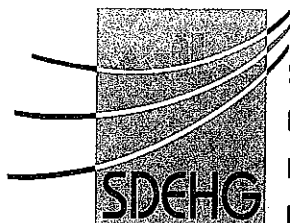


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du 27 janvier 2011
N° d'ordre : 8
N° de feuillet : 10**



**S Y N D I C A T
D E P A R T E M E N T A L
D ' E L E C T R I C I T E D E
H A U T E G A R O N N E**

Date de la convocation : 7 janvier 2011
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présents : 13

Le 27 janvier 2011 à 15 heures 30,
le Bureau du Syndicat légalement convoqué,
s'est réuni au siège du Syndicat,
9, rue des 3 banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur KELHETTER, Vice-Président

Remboursement d'une extension de réseau

Étaient présents : MM CASSETTA, COMET, FERRES, KELHETTER, MASFARNÉ, PARERA, PERRAY, ROBERT, RIVAL, RUFFAT, RUMEBE, SICARD et STRAMARE.

Étaient absents ou excusés : MMES GIBERT et PEREZ, MM IZARD, AUBAN et SABATHE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
M. CASSETTA est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du comité syndical du 11 juin 2008 donnant délégation au bureau du SDEHG pour prendre toute décision financière et budgétaire concernant, par exemple, les emprunts, les régies de recettes et d'avances, l'indemnité du receveur, les admissions en non valeur, etc., à l'exclusion du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des mesures de la nature de celles visées à l'article L. 1612-15 du CGCT concernant l'inscription au budget des dépenses obligatoires ;

Vu le raccordement au réseau de distribution d'électricité réalisé par le SDEHG en mars 2005 à Buzet sur Tarn moyennant une contribution de Monsieur Tottolo de 2651€ ;

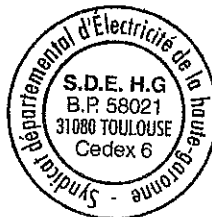
Vu que la partie extension du raccordement ainsi réalisée peut être utilisée avantageusement par le SDEHG pour le branchement de la parcelle voisine ;

Vu que la partie branchement du raccordement effectué pour le compte de M. Tottolo, suivant la définition du décret 2007-1280, représente 1 294€ ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le bureau décide :

- De raccorder le branchement de la parcelle voisine sur la partie extension réalisée antérieurement pour le compte de M. Tottolo ;
- De rembourser en conséquence à M. Tottolo la partie extension de son raccordement, soit un montant de 1357 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président,

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le